

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs* au titre du chapitre IV, article 2, § 2 : *Encouragement aux cultures, aux arts, etc.*

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

---

N° 212. — ARRÊTÉ modifiant l'article 12, § 2, de l'arrêté du 12 novembre 1884 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse agricole.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 novembre dernier relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse agricole ;

Considérant que l'application dudit arrêté a démontré la nécessité de modifier ou compléter quelques-unes de ses dispositions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 12, § 2, de l'arrêté du 12 novembre 1884 sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les acquisitions, ventes et locations d'immeubles, ainsi que les grosses réparations ou réparations locatives à y exécuter et excédant *deux mille francs*, devront être approuvées par le Gouverneur en Conseil d'administration. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.